Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 16 nov. 2016, Wolfgang Schmidt, Aff. C-417/15

Aff. C-417/15, Concl. J. Kokott

Motif 36 : "Ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 40 de ses conclusions, le fait que l'acte dont la nullité est demandée se rapporte à un bien immeuble ne joue aucun rôle en ce qui concerne l'analyse de sa validité, la nature immobilière de l'objet matériel du contrat, n'ayant, dans ce contexte, qu'une importance incidente (voir, par analogie, arrêt du 18 mai 2006, ?EZ, C?343/04, EU:C:2006:330, point 34)".

Motif 37 : "Il y a également lieu d'ajouter qu'une telle interprétation ne nuit pas à l'exigence de bonne administration de la justice qui, ainsi qu'il ressort du point 29 du présent arrêt, sous-tend l'article 24, point 1, du règlement n° 1215/2012, dans la mesure où, en statuant sur la demande d'annulation d'un acte de donation pour incapacité de contracter, le juge saisi n'est pas amené à procéder à des vérifications strictement liées à l'immeuble concerné de nature à justifier une application de la règle de compétence exclusive prévue à cet article".

Motif 38 : "Cependant, ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé au point 50 de ses conclusions et que le gouvernement tchèque l'a fait valoir dans ses observations écrites, la juridiction de renvoi peut fonder une compétence pour la demande d'annulation de l'acte de donation immobilière sur l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012".

Motif 39 : "En effet, aux termes de cette disposition, les litiges en matière contractuelle peuvent être examinés par la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, c'est-à-dire l'obligation correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 1976, De Bloos, 14/76, EU:C:1976:134, points 10 à 14). En l'occurrence, l'action au principal est fondée sur la prétendue nullité de l'obligation contractuelle consistant dans la transmission de la propriété de l'immeuble, laquelle, pourvu que ce contrat soit valide, doit être, et a été dans un premier temps, exécutée en Autriche".

Dispositif 1 : "Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 (…) doivent être interprétées en ce sens qu'une action en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter du donateur relève non pas de la compétence exclusive de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé, prévue à l'article 24, point 1, de ce règlement, mais de la compétence spéciale prévue à l'article 7, point 1, sous a), dudit règlement".

Mots-Clefs: Matière contractuelle
Compétence spéciale
Immeuble
Nullité

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-16-nov-2016-wolfgang-schmidt-aff-c-41715/4124